

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Usclat se termine le 23 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

THIERRY USCLAT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54915

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international un accord de contribution visant la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada

ATTENDU QUE le 12 janvier 2010, un tremblement de terre a secoué Haïti et provoqué d'énormes pertes humaines en plus de détruire les infrastructures du pays;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités se sont constituées en consortium pour la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada;

ATTENDU QUE ce consortium a soumis une demande de financement à l'Agence canadienne de développement international pour le Programme de coopération municipale Haïti-Canada et que cette demande a été reçue positivement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international l'Accord de contribution visant la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54914

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'un tel appui financier a été accordé et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, à garantir jusqu'au 31 décembre 2010 une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 afin de prolonger la garantie de prêt en remplaçant la date de la fin du cautionnement prévue au 31 décembre 2010 par celle du 15 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 soit modifié, dans le premier alinéa, comme suit :

1° par le remplacement du « 31 décembre 2010 » par « 15 mars 2011 », date à laquelle le cautionnement prend fin;

2° par l'ajout après « - la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009 et 2010; » de « toutefois, cette marge peut, uniquement pour des opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins, être utilisée jusqu'au 15 mars 2011; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Baril comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 13-2008 du 15 janvier 2008, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Baril a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 117-2008 du 13 février 2008 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Yves Baril soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Suzanne Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
